



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 18 AVR. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Domineuc** réceptionnée le 26 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 25 mars 2014;

Considérant la commune de Saint-Domineuc, commune de 2 265 habitants en 2013, et son PLU, arrêté par la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2013, dont l'objectif est :

- . sur la base d'une croissance annuelle de la population de 3 %, l'accueil de 773 nouveaux habitants en 2023 et qui doit se traduire par la construction de 322 logements supplémentaires et d'un taux de densité de 20 logements / ha,
- . l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, d'une superficie totale de 6,06 ha, à destination de l'habitat et désignées dans le règlement au zonage 1AUE,
- . l'extension, sur 5,4 ha, de la zone d'activité du secteur du « Bois du Breil » situé dans le prolongement sud du bourg et désignée dans le règlement par un zonage 1AUA,
- . la création d'une zone d'activité commerciale, désignée dans le règlement par un zonage 2AUA, située à proximité de l'échangeur de la RD 137 et de l'entrée sud du bourg,

Considérant la localisation du projet de PLU qui n'est concernée par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire mais qui comporte, cependant, des espaces agricoles et naturels de grande superficie ainsi qu'un important réseau hydrographique qui constituent l'armature de la trame verte et bleue du territoire,

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que le projet de PLU de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

. la projection démographique établie par la commune, supérieure aux prévisions établies par le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de la Bretagne Romantique, qui est de nature à favoriser la surconsommation foncière et qui est, par conséquent, peu compatible avec l'objectif de maîtrise de l'urbanisation porté par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Malo,

. l'emprise potentielle des éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire de la commune mais qui, cependant, ne trouve pas de traduction satisfaisante sur le document graphique du PLU ni de protection adéquate dans son document réglementaire,

. la création d'une zone d'activité commerciale et l'extension de la zone d'activité du « Bois du Breuil » en entrée d'agglomération et en bordure de la RD 137 qui devront faire l'objet, par conséquent, d'une intégration paysagère et architecturale de qualité,

. la situation géographique de la commune, à mi-chemin entre les deux importants bassins d'emplois de Rennes et de Saint-Malo qui contribuera, dans un contexte de croissance de sa population, à l'augmentation des déplacements pendulaires,

. l'augmentation de l'imperméabilisation du secteur du bourg induite par le comblement des dents creuses et des extensions d'urbanisation et qui implique, au final, une augmentation du ruissellement et des rejets d'eaux pluviales dans le milieu dont l'impact devra être étudié au regard des dispositifs de régulation actuels établis par le zonage d'assainissement de 1996 qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une révision ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Domineuc** n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 AVR. 2014

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).